

Alarmée par les plans d'Israël tendant à déplacer et réinstaller les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale et à détruire leurs camps,

Rappelant les dispositions du paragraphe 11 de sa résolution 194 (III) du 11 décembre 1948 et considérant que les mesures visant à réinstaller loin des foyers et des biens dont ils ont été évincés les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale constituent une violation de leur droit inaliénable de retour,

1. *Engage* Israël à abandonner ses plans, à ne pas déplacer les réfugiés de Palestine se trouvant sur la rive occidentale, à s'abstenir de toute mesure pouvant conduire à leur déplacement et à leur réinstallation et à ne pas détruire leurs camps;

2. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, de suivre la question de très près et de faire rapport à l'Assemblée générale, avant l'ouverture de sa quarantième session, sur tous faits nouveaux en la matière.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

K

UNIVERSITE DE JERUSALEM (AL QODS) POUR LES REFUGIES DE PALESTINE

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 36/146 G du 16 décembre 1981, 37/120 C du 16 décembre 1982 et 38/83 K du 15 décembre 1983,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur la question de la création d'une université à Jérusalem⁶⁷,

Ayant examiné également le rapport du Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, pour la période allant du 1^{er} juillet 1983 au 30 juin 1984⁵²,

1. *Note avec satisfaction* les efforts constructifs faits par le Secrétaire général, le Commissaire général de l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient, le Conseil de l'Université des Nations Unies et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, qui se sont employés diligemment à appliquer la résolution 38/83 D et les autres résolutions pertinentes de l'Assemblée générale;

2. *Note également avec satisfaction* la coopération étroite apportée par les autorités de l'enseignement compétentes concernées;

3. *Souligne* la nécessité de renforcer l'enseignement dans les territoires arabes occupés depuis le 5 juin 1967, y compris Jérusalem, et en particulier la nécessité de créer l'université envisagée;

4. *Prie* le Secrétaire général de continuer à prendre toutes les mesures nécessaires à la création de l'Université de Jérusalem (Al Qods), conformément à la résolution 35/13 B de l'Assemblée générale, en date du 3 novembre 1980, en tenant dûment compte des recommandations compatibles avec les dispositions de ladite résolution;

5. *Demande* à Israël, Puissance occupante, de coopérer à l'application de la présente résolution et d'éliminer les

entraves qu'il a mises à la création de l'Université de Jérusalem;

6. *Prie* le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa quarantième session, sur les progrès réalisés dans l'application de la présente résolution.

100^e séance plénière
14 décembre 1984

39/100. Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés

L'Assemblée générale,

Réaffirmant ses résolutions 36/148 du 16 décembre 1981, 37/121 du 16 décembre 1982 et 38/84 du 15 décembre 1983, relatives à la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés,

Ayant examiné le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés⁶⁸,

Considérant l'urgence, l'ampleur et la complexité de la tâche qui incombe au Groupe d'experts gouvernementaux,

Constatant avec satisfaction que des experts venant des pays les moins avancés ont pu participer aux sessions tenues par le Groupe en 1984,

Reconnaissant qu'il faut que tous les experts participent aux futures sessions du Groupe,

1. *Accueille avec satisfaction* le rapport du Groupe d'experts gouvernementaux sur la coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, notamment ses recommandations, en tant que nouvelle étape constructive dans l'exécution de son mandat;

2. *Confirme et proroge* le mandat du Groupe d'experts gouvernementaux, tel qu'il est défini dans les résolutions 36/148 et 37/121 de l'Assemblée générale;

3. *Demande* au Secrétaire général, sans préjudice de la règle énoncée dans la résolution 36/148, de continuer d'aider, dans la mesure du possible et à titre exceptionnel, les experts venant des pays les moins avancés, nommés par lui, à participer pleinement aux travaux du Groupe d'experts gouvernementaux, de sorte que celui-ci puisse s'acquitter de son mandat;

4. *Prie* le Secrétaire général d'établir un recueil des observations et des suggestions qu'il pourra recevoir des Etats Membres sur la question;

5. *Invite* le Groupe d'experts gouvernementaux à s'acquitter de son mandat avec diligence en deux sessions de deux semaines chacune en 1985 et à faire tout son possible pour achever l'examen d'ensemble du problème sous tous ses aspects;

6. *Prie* le Groupe d'experts gouvernementaux de présenter un rapport sur ses travaux en temps utile pour que l'Assemblée générale l'examine à sa quarantième session;

7. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarantième session la question intitulée "Coopération internationale en vue d'éviter de nouveaux courants de réfugiés".

100^e séance plénière
14 décembre 1984

⁶⁷ A/39/528.

⁶⁸ Voir A/39/327 et Corr.1 et 2.